

## Taxe compensatoire des droits de succession

La taxe compensatoire des droits de succession vise les ASBL afin de compenser la perte des droits d'enregistrement et de succession en raison de son caractère illimité.

Si le patrimoine > 25 000 € : l'ASBL doit

- payer une taxe annuelle compensatoire des droits de succession de 0,17% sur la totalité du patrimoine, au plus tard **le 31 mars** de chaque année. (En cas de retard : intérêt de 7% supplémentaire)
- Déposer une déclaration annuelle au bureau d'enregistrement qui indique le contenu et la valeur des biens imposables au 1<sup>er</sup> janvier.

Si le patrimoine < 25 000 € :

- l'ASBL doit déposer une déclaration si elle possède des biens imposables
- le patrimoine n'est pas imposable

La taxe est due à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la constitution de l'ASBL.

Le patrimoine imposable est la différence entre la valeur vénale de

- l'ensemble des actifs composants le patrimoine
- des actifs non imposables

Ne sont pas soumis à la taxe compensatoire du patrimoine :

- Les ASBL dont le patrimoine ne dépasse pas 25 000€.
- les PO de l'enseignement communautaires et subventionné pour les biens immobiliers exclusivement affectés à l'enseignement.
- Les ASBL de gestion patrimoniale qui ont pour objet d'affecter les biens immobiliers à l'enseignement communautaire et subventionné.
- Les immeubles destinés exclusivement à l'enseignement.
- Les liquidités et les fonds de roulement, c'est-à-dire les ressources destinées à couvrir les besoins journaliers de l'ASBL.
- Les biens immobiliers situés à l'étranger
- Les intérêts, rente, loyers et fermage, fruits civil, Les cotisations et souscriptions annuelles, qui restent dus, ne sont pas capitalisés.
- Les fruits naturels, perçus ou non.
- Les créances qui ne proviennent pas d'opérations de gestion du patrimoine imposable mais qui résultent de l'activité économique ou sociale de l'association.

Sont soumis à la taxe compensatoire des droits de succession :

- Les biens immobiliers situés en Belgique.
- Les biens corporels meubles.
- Les placements et les comptes à long terme (plus de 3 mois).
- Les créances qui proviennent d'opérations de gestion du patrimoine imposable.
- Les donations et legs.

Pour les donations et legs :

- Don en argent ou bien meuble < 100 000€
  - ⇒ pas d'autorisation ministérielle
  - ⇒ Mais déclaration à la taxe patrimoniale compensatoire le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la donation
- Don en argent ou bien meuble > 100 000€
  - ⇒ Nécessité d'une autorisation préalable avant la déclaration à la taxe patrimoniale
- Legs :
  - ⇒ le bien entre dans le patrimoine de l'association le jour du décès du légataire.
  - ⇒ Déclaration à la taxe le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date du décès, autorisation ministérielle accordée ou non.